

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Février 1904;

Vu la délibération du conseil
municipal de la commune de Compains,
en date du 28 Février 1904;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Compains,
(Puy-de-Dôme)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du T^{uy}-de-Dôme,
au Maire de la commune de Compains
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 AVR. 1904 190

J. Chaumié
J. CHAUMIÉ